REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER: N° PC 034 041 23 C0009

Déposé le : 20/12/2023

Demandeur: Monsieur MOYA CYRIL

Madame GOMEZ EMILIE

COMMUNE de BRIGNAC

Nature des travaux : **Réalisation d'un garage** Sur un terrain sis à : **CHEMIN DE FOUSCAIS à**

BRIGNAC (34800)

Référence(s) cadastrale(s): 41 AD 174

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de BRIGNAC,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021, Vu l'arrêté de refus du Permis de construire susvisé en date du 25/01/2024 Vu le recours gracieux déposé par le pétitionnaire le 25/01/2024, à l'encontre de la décision de refus susvisée,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté de refus n° PC 034 041 23 C00009 du 25/01/2024 est retiré.

BRIGNAC, le 27/03/2024 Madame le Maire,

Marina BOURREL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours: Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).